

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 3 - Chambre 6**

**ARRÊT DU 08 SEPTEMBRE 2020**

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/17729** - N° **Portalis 35L7-V-B7D-CAVLO**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Septembre 2019 -Juge des enfants de PARIS  
- RG n° A18/0132

**APPELANT**

**X se disant** [REDACTED]

Foyer

15, rue TANDOU

75019 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Isabelle ROTH, avocat au barreau de PARIS, toque  
: C0015

**INTIMÉE**

**Madame LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS**

Bureau des droits de l'enfant

54, Avenue Philippe Auguste

75011 PARIS

défaillant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Juin 2020, en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées devant Madame Anne LATAILLADE, Conseillère chargée d'instruire l'affaire et de Madame Claire ESTEVENET, Conseillère,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries devant la Cour composée de :

Madame Marie-Pierre HOURCADE, Présidente de chambre

Madame Anne LATAILLADE, Conseillère

Madame Claire ESTEVENET, Conseillère

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré

**Greffier** : Mme Jocelyne RAKOTONDRA SOA

**Ministère Public** : l'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a apposé son visa au dossier le 8 juin 2020

## ARRÊT :

- rendu par défaut
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Marie-Pierre HOURCADE, Présidente et par Jessica GOURDY, Greffière présente lors de la mise à disposition.

## DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par X se disant [REDACTED] [REDACTED] contre un jugement rendu le 2 septembre 2019 par le juge des enfants de Paris qui a notamment :

- donné mainlevée du placement de X se disant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;
- déchargé en conséquence l'aide sociale à l'enfance de Paris du soin de la mesure ;
- ordonné la clôture du dossier.

## **Rappel de la situation :**

Le 17 juillet 2018, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] se disant né le 2 avril 2003 à Conakry en Guinée, se présentait au DEMIE 75 de Paris aux fins de bénéficier d'une protection en raison de sa situation de mineur isolé. Il ne possédait pas de documents d'identité. Il était reçu en entretien qui se déroulait en français, le 26 juillet 2018.

Lors de cet entretien, il déclarait être né et avoir grandi à Guéckedou. Ses parents s'étaient séparés et il était resté vivre avec son père, [REDACTED] [REDACTED] et sa grande soeur [REDACTED]. Son père avait une seconde épouse [REDACTED] qui avait deux enfants dont l'un s'appelle [REDACTED]. Sa mère, [REDACTED] [REDACTED] vivait en Kankan. Il indiquait avoir été scolarisé 4 années, jusqu'à la fermeture des écoles en raison du virus Ebola en 2014. Au décès de son père du virus Ebola en 2014, sa soeur et lui étaient restés avec leur belle-mère qui s'était remariée avec un policier. Il décrivait un quotidien ponctué de brimades et de menaces.

S'agissant du motif de son départ, l'intéressé expliquait être bègue depuis son enfance et avoir du mal à supporter cet handicap du fait des nombreuses moqueries dont il faisait l'objet. Il racontait qu'un jour, son beau-père avait demandé à son cousin [REDACTED] de faire la vidange de sa nouvelle moto. Alors qu'il jouait au football non loin du garage avec son demi-frère, ce dernier avait commencé à se moquer de lui en bégayant. Il s'était alors énervé et avait commencé à lui courir après. En essayant de s'échapper son demi-frère avait été heurté par une voiture et blessé gravement au bras et aux jambes. Craignant les représailles de la part de ses beaux-parents, il avait rejoint son cousin et tous les deux avaient alors pris la décision de s'enfuir avec la moto de son beau-père pour rejoindre le Mali. Arrivés dans ce pays, ils avaient appris que des hommes armés étaient partis à leur recherche. Ils vendaient alors la moto afin de prendre des billets de bus pour se rendre à Gao. Ils traversaient ensuite le désert avant d'arriver à Alger. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] trouvait alors refuge chez une femme qui s'occupait très bien de lui ; son cousin travaillait dans un chantier et vivait chez des amis. Il lui indiquait qu'il était dangereux pour eux de rester ici car les algériens «refoulaient les migrants ». Ils partaient alors pour le Maroc et vivaient quelque temps à Rabat avant de se rendre à Nador où, après avoir réparé un moteur donné par un ami de son cousin, ils avaient ouvert un petit commerce pour permettre aux migrants de recharger leur téléphone portable. Un jour, la police marocaine était venue évacuer le site et ils avaient dû fuir en abandonnant une partie des téléphones qui leur avaient été confiés. A leur retour, tous les téléphones avaient disparu et ils avaient dû s'enfuir devant la colère de nombreux migrants. Ils décidaient alors de partir pour

l'Espagne. Son cousin lui donnait 100 euros et l'informait que s'ils étaient séparés, ils devaient se retrouver à la Croix Rouge à Paris. En Espagne, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] disait avoir eu peur de voir des migrants venir du Maroc. Transféré seul à Grenade, il décidait de quitter le centre d'hébergement pour aller en France. Un homme avait accepté de lui acheter un billet pour Bilbao d'où il avait pris un bus jusqu'à la frontière où des passeurs lui proposaient pour 30 euros de passer la frontière en voiture. Il arrivait ensuite à Bordeaux et prenait un train pour Paris.

L'évaluateur notait que malgré ses difficultés à s'exprimer en raison de son bégaiement, l'entretien s'était très bien déroulé. Les conditions de vie lui paraissaient plausibles et sincères, même si le départ était stéréotypé. La posture adoptée par l'intéressé était celle d'un adolescent malgré des doutes quant à l'année de naissance. Il n'en demeurait pas moins que l'évaluateur pensait être face à un mineur.

Le Procureur de la République ordonnait le placement provisoire [REDACTED] [REDACTED] et saisissait le juge des enfants de Paris, le 6 août 2018.

Selon les notes transmises par le DEMIE75, dans le cadre de son placement [REDACTED] [REDACTED] était désireux de s'intégrer tant en France qu'au sein de son groupe. Il était volontaire, sérieux, calme et respectueux.

Par jugement en date du 5 octobre 2018, le juge des enfants maintenait le placement de X se disant [REDACTED] [REDACTED] à l'ASE de PARIS jusqu'au 31 mai 2019 et ordonnait le même jour une mesure d'expertise d'âge physiologique.

Lors de l'audience, X se disant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] produisait un extrait d'acte de naissance n°4224 établi le 7 septembre 2018 par l'officier de l'état civil délégué de la commune de Ratila et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n°17975 délivré le 28 août 2018 par le tribunal de première instance de Conakry II. Le juge des enfants donnait commission rogatoire à la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) à l'effet de procéder à la vérification de l'authenticité des documents susmentionnés.

Selon rapport en date du 30 septembre 2018, la DEFDI émettait un avis défavorable pour l'ensemble des documents aux motifs qu'ils auraient dû faire l'objet d'une légalisation par la France en application du décret 2007-1205 du 10 août 2007 de la République de Guinée et qu'ils n'étaient pas recevables au titre de l'article 47 du Code civil en raison d'irrégularité de formalisme.

Aux termes du rapport d'expertise en date du 10 mai 2019, l'expert notait s'agissant de l'examen dentaire, la présence des 3e molaires 18/28/38/48 ce qui, selon la classification de Demirjian, correspondait à un stade H, soit à un développement terminé de la dent avec minéralisation des couronnes et apexification radiculaire complète, l'âge moyen des personnes présentant un stade H étant de plus de 18 ans. S'agissant de la radiographie du poignet gauche, l'expert relevait la complète fusion des cartilages des os de l'avant-bras ce qui, selon la technique de Greulich et Pyle, correspondait à un âge osseux de 19 ans +/- un an. En conclusion, il était noté que selon les techniques utilisées, il était probable que l'intéressé soit plus âgé que l'âge allégué et qu'il ait plus de 18 ans. Cependant, le médecin émettait une réserve en raison de l'imprécision des méthodes utilisées et des variabilités interindividuelles.

Selon un rapport en date du 27 mai 2019 de l'ASE, [REDACTED] [REDACTED] après avoir été placé à l'hôtel, était accueilli au foyer Tandou depuis le 22 août 2018. Il était respectueux des règles de fonctionnement de l'établissement, participait aux tâches quotidiennes et se saisissait de l'accompagnement proposé. Il était affecté en classe UPE2A au lycée François Truffaut dans le 3e arrondissement à Paris depuis le 29 novembre 2018. Assidu et particulièrement impliqué en cours, il était le premier de sa classe. Il avait déposé un dossier pour intégrer le CFA « EMPT, Ecole de Paris des métiers de la table », ayant d'ores et déjà une promesse d'embauche à la suite d'un stage suivi dans une pâtisserie. Des

démarches administratives étaient en cours afin qu'il lui soit délivré une carte consulaire puis un passeport. Souffrant de bégaiement, il était suivi par un orthophoniste. L'ASE était favorable à la poursuite du placement afin de l'aider dans ses démarches et dans son insertion socio-professionnelle.

C'est dans ce contexte qu'intervenait la décision frappée d'appel.

### **DEVANT LA COUR,**

*X se disant* [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] comparait assisté de son conseil. Il demande à être protégé comme mineur et être à nouveau pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Paris. L'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif lui ont été envoyés par sa mère au foyer après qu'il lui a donné l'adresse par téléphone. Il ne sait pas pourquoi il n'a pas vécu avec sa mère, il ne lui a jamais posé la question. Elle venait lui rendre visite.

*Le conseil* [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] dépose des conclusions qu'il modifie et soutient oralement, par lesquelles il demande, in limine litis, à la cour d'annuler le jugement déféré. A cet effet, il invoque la violation des dispositions de l'article 1186 du code de procédure civile et le non respect du principe du contradictoire en ce [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] :

- qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, n'a pas été informé de son droit d'en être assisté,
- n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un interprète alors que sa langue maternelle est le peul,
- n'a pas été destinataire d'une convocation nominative lui rappelant son droit d'accès au dossier et n'a pu prendre connaissance des pièces du dossier préalablement à l'audience et plus particulièrement des conclusions du rapport d'expertise et de celles du rapport de la DEFDI,

**Au fond**, il sollicite :

- le placement [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à l'aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'à sa majorité, soit le 2 avril 2021,
- la restitution, si besoin, de son acte de naissance,

*Son conseil* fait valoir [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] rapporte la preuve de sa minorité, de son identité et de sa filiation en produisant :

- l'original de son acte de naissance ainsi que du jugement supplétif d'acte de naissance désormais légalisés par les autorités consulaires de Guinée en France, rappelant qu'en tout état de cause, la DEFDI n'a pas remis en cause l'authenticité de ces documents, l'avis défavorable qu'elle a émis au motif d'une absence de légalisation visant un texte inapplicable et l'absence de légalisation d'un acte en France ne privant pas ce dernier de tout caractère probant,
- une copie de la carte d'identité de sa mère [REDACTED] [REDACTED] une copie de son livret scolaire de cycle primaire de l'école de Gnoumoulu, une carte consulaire délivrée par le consulat de Guinée à Paris.

En outre, l'expertise d'âge physiologique ordonnée alors [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] était en possession de documents d'identité même non légalisés, l'a été en violation des dispositions de l'article 388-1 du code civil de sorte qu'elle est nulle alors que par ailleurs ses conclusions ne mentionnent aucune marge d'erreur et qu'elles visent manifestement une autre personne déclarant être « âgée de 15 ans et 2 mois » alors [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] était âgé de 16 ans et 2 mois.

Par ailleurs, l'ASE ne conteste pas la minorité du jeune, affirmant être favorable à la poursuite du placement au terme de son dernier rapport.

Enfin, la situation d'isolement [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est établie dès lors qu'il ne dispose d'aucune famille en France et serait en grande détresse matérielle et financière en cas de rupture de sa prise en charge par l'ASE. Il démontre de brillants efforts d'intégration

en étant en contrat d'apprentissage dans le cadre d'un CAP pâtisserie auprès d'un boulanger-pâtissier après avoir été le premier de sa classe.

*La Présidente du conseil de Paris* ne comparait pas, ni personne pour la représenter.

*Le ministère public* a apposé son visa au dossier, le 8 juin 2020.

**SUR CE,  
LA COUR,**

**Sur la nullité du jugement :**

En application de l'article 1186, le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les 8 jours de la demande. Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.

En l'espèce, il est établi qu'une convocation à l'intention [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] pour l'audience du 8 avril 2019 a bien été adressée par le greffe du juge des enfants au service de l'ASE à qui le jeune homme était confié judiciairement. Alors que ce dernier a comparu seul à l'audience, il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'il avait été au préalable informé de son droit d'être assisté d'un avocat, ni lors de cette audition, ni même lors de sa première audition. Il n'est pas non plus justifié que le jeune homme avait été mis en mesure de prendre connaissance avant l'audience des pièces du dossier et plus particulièrement de l'avis de la DEFDI et des conclusions de l'expertise d'âge physiologique retenus par le juge des enfants pour motiver sa décision. Cette violation des dispositions de l'article 1186 du code de procédure civile laquelle est constitutive d'une violation des principes du contradictoire et du respect des droits de la défense a causé grief à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] qui n'a pas été en mesure de discuter utilement des pièces du dossier. En conséquence, il convient d'annuler en toutes ses dispositions le jugement déféré.

En application de l'article 562 du code de procédure civile, la cour est tenue de statuer sur l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel.

**Sur le fond :**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Aux termes de l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

En l'espèce, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] produit devant la cour l'original d'un extrait d'acte de naissance n°4224 établi le 7 septembre 2018 par l'officier de l'état civil délégué de la commune de Ratila et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n°17975 délivré le 28 août 2018 par le tribunal de première instance de Conakry. Ces documents attestant de la minorité de l'intéressé dont le caractère inauthentique n'a pas été constaté par la DEFDI, ont fait l'objet d'une légalisation par les autorités consulaires de Guinée en France le 16 juin 2020, soit dans des conditions conformes à la coutume internationale laquelle exige que la légalisation des actes d'état civil établis à l'étranger soit effectuée soit en France par le consul du pays où l'acte a été établi, soit à l'étranger, par le consul de France, établi dans ce pays.

Alors que l'évaluation retient que les conditions de vie relatées par [REDACTED] [REDACTED] paraissent plausibles et sincères et que sa posture est celle d'un adolescent malgré le doute existant quant à l'année de sa naissance, que les documents produits devant la cour confirme le récit de vie de ce dernier et corroborent les mentions figurant à son acte de naissance, il convient de considérer que la réalité de la minorité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est suffisamment démontrée et ne saurait être remise en question par les seules conclusions de l'expertise médicale dès lors qu'elles n'excluent pas la minorité de l'intéressé et comportent en outre des éléments contradictoires relativement à l'âge qu'il a déclaré, mentionné comme étant 15 ans et 2 mois alors qu'il était de 16 ans au jour de l'examen.

L'état d'isolement [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] sur le territoire français et ses conditions de vie précaires ne sont pas contestées et le placent dans une situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil. Il convient dès lors d'infirmer la décision déferée, de dire y avoir lieu à assistance éducative au profit [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et de le confier à l'aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'au 2 avril 2021, date de sa majorité.

L'attache [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] avec le département de Paris où il est encore pris en charge, où il suit un apprentissage en pâtisserie est démontrée et il est de son intérêt supérieur de le maintenir dans ce département.

Au regard des observations précédentes, il sera fait droit à la demande de restitution de l'extrait d'acte de naissance n°4224 établi le 7 septembre 2018 par l'officier de l'état civil délégué de la commune de Ratila et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n°17975 délivré le 28 août 2018 par le tribunal de première instance de Conakry.

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil par défaut,

Reçoit l'appel de X se disant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Annule le jugement déferé,

Vu l'article 562 du code de procédure civile,

Ordonne le placement de X se disant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à l'aide sociale à l'enfance de Paris-Secteur SEMNA jusqu'au 2 avril 2021, date de sa majorité,

Ordonne le retour du dossier au Juge des enfants de Paris,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LA PRÉSIDENTE,

LE GREFFIER,